



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P040 du 16 octobre 2017  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande d'aménagement relative aux aires de stationnement de Grotelle et de Lamaghjosu  
sur le territoire de la commune de CORTE (Haute-Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement des aires de stationnement de Grotelle et de Lamaghjosu, sur le territoire de la commune de CORTE (Haute-Corse), présentée le 29 septembre 2017, par la Mairie de CORTE.
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 12 octobre 2017.

### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à réorganiser le stationnement et l'accueil du public au sein du « Grand Site de la Restonica » au lieu-dit « Grotelle », situé le long de la RD 623, sur le territoire de la commune de CORTE (2B). Le projet prévoit la fermeture et la cicatrisation de la zone de stationnement de « Grotelle » (secteur amont – à proximité du point de départ des randonnées) et la création de nouvelles places de stationnement en aval, au lieu-dit « Lamaghjosu ». Ce projet s'inscrit dans le cadre des fiches prioritaires de l' « Opération Grand Site Restonica » (Réhabilitation du site des Grotelle, Aire de Stationnement de Lamaghjosu, Maison de la Vallée, Démolitions).

- qui comprend :

- la cicatrisation de l'aire de stationnement de Grotelle (parcelle E142), via le report du stationnement le long de la RD (stationnement longitudinal) et sur l'aire de Lamaghjosu. Le projet induit des travaux de terrassement (environ 2 000 m<sup>3</sup> en déblais/remblais) et d'écêtage des talus ;

- l'agrandissement de l'aire de stationnement de Lamaghjosu (parcelles F 25, 26, 27 et 28) située à proximité de l'aire de Grotelle afin d'augmenter sa capacité d'accueil (soit 250 places au total). Le sol de la zone de stationnement ne sera pas modifié hormis le déplacement des rochers empêchant la circulation des véhicules motorisés. Seuls les accès seront imperméabilisés (revêtement tricouche au niveau des entrées et des sorties). Le projet induit la coupe de quinze pins laricio et la plantation de quinze autres pins de même essence et de hautes tiges.

- qui relève de la rubrique 41° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

#### Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un **site classé au titre de la loi du 2 mai 1930** (« Vallée de la Restonica »), dans un secteur touristique de montagne très fréquenté en période estivale. Le projet vise à concilier l'accueil du public et la qualité paysagère du site par la fermeture et la restauration de la zone de stationnement amont et l'extension d'une zone de stationnement située à environ 1 km en aval, le long de la RD ;

- au sein d'une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Faunistique de type II** (ZNIEFF 940004246 «Crêtes et Hauts versants asylvatiques du Monte Rotondo ») et de **deux sites Natura 2000** (ZSC FR9400578 « Massif du Rotondo » et ZPS FR9410084 « Vallée de la Restonica ») pour lequel le pétitionnaire a fourni une étude d'incidence Natura 2000.

- **en amont d'une prise d'eau potable, distante de plus de 4 000 mètres**, qui alimente la ville de Corte et pour laquelle le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de pollution du cours d'eau situé en contrebas des zones de stationnement sus-mentionnées (bacs de rétention, de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets, création de fossés de rétention, etc.).

#### Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui seront limitées compte tenu de :

- la faible ampleur des travaux (pas de modification de la route d'accès, plate-formes existantes, défrichage limité au strict nécessaire) ;
- l'ambiance naturelle du site, qui sera restaurée au lieu-dit « Grotelle » (remise en état du site) et préservée à Lamaghjosu (revêtement essentiellement perméable, absence d'éclairage, etc.) dans le respect de l'esprit des lieux ;
- des mesures qui seront prises en phase chantier (engagement du pétitionnaire via la signature d'une charte de « Chantier Vert ») ;
- la période de réalisation prévue en fin d'année, car la plus favorable à la biodiversité ;

- qui, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, ne sont pas susceptibles d'impacter significativement l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande de réaménagement du stationnement des lieux-dits Grotelle et Lamaghjosu, sur le territoire de la commune de CORTE (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation**  
**Le directeur,**  
**La directrice régionale adjointe de**  
**l'environnement, de l'aménagement**  
**et du logement de Corse**

*signé*

Sylvie LEMONNIER

**Voies et délais de recours**

**1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**-Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie